

**Guide pour l'émission
de titres de voyages de la Convention lisibles à la
machine pour les réfugiés et les apatrides**



Février 2017

Table des matières

Table des matières	1
Liste des acronymes	2
Introduction.....	4
Chapitre I – Cadre juridique et administratif.....	7
1. Cadre juridique national.....	8
2. Structure organisationnelle et autorité de délivrance des titres de voyage.....	8
3. Processus de demande.....	10
4. Processus de détermination de l’admissibilité.....	12
5. Production et personnalisation du livret.....	14
6. Remise, retrait, perte et vol de TVCLM	15
7. Sécurité des TVCLM.....	16
Chapitre II – Spécifications Techniques.....	18
1. Caractéristiques générales des TVCLM	18
2. Format général de la page de données des TVCLM	19
3. Données des TVCLM.....	20
Annexes : modèles de TVCLM	25
1. TVCLM pour les réfugiés.....	25
2. TVCLM pour les apatrides	28

Liste des acronymes

Convention de 1951	Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951
Convention de 1954	Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954
ADTV	Autorité de délivrance de titres de voyage
Annexe 9	OACI, Normes internationales et pratiques recommandées, Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile - Facilitation, quatorzième édition, octobre 2015
Convention de Chicago	Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 déc. 1944
Convention de l'OUA	Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969
Document 9303	OACI, Document 9303, Documents de voyage lisibles à la machine (Parties 1 à 12), Septième édition, 2015
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
ICBWG	Groupe de travail sur la mise en œuvre et le renforcement des capacités
NTWG	Groupe de travail des technologies nouvelles de l'OACI
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
PLM	Passeport lisible à la machine
RSD	Détermination du statut de réfugié (DSR en français)
SLTD	Base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus
TAG/MRTD	Groupe consultatif technique sur les documents de voyages lisibles à la machine
TAG/TRIP	Groupe consultatif technique sur le programme OACI d'identification des voyageurs
TV	Titre de voyage ¹
TVLM	Titre de voyage lisible à la machine

¹ La traduction du mot anglais « travel document » sera « titre de voyage » en français dans ce document en accordance avec l'Office des Nations Unies à Genève, Service Linguistique, Section de terminologie et de documentation technique, Réfugiés, 2004.

TVC	Titre de voyage de la Convention (CTD en anglais)
TVCLM	Titre de voyage de la Convention lisible à la machine
VIZ	Zone d'inspection visuelle
ZLA	Zone de lecture automatique

Introduction

1. Basés sur la tradition du Passeport Nansen², les titres de voyages de la Convention (TVC) pour les réfugiés et les apatrides ont été introduits par deux des traités fondamentaux en la matière : la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Convention de 1951) et la Convention relative au statut des apatrides de 1954 (Convention de 1954)³. L'article 28 de chacune de ces Conventions exige des États contractants qu'ils délivrent des titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides résidant régulièrement sur leur territoire, destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire. Chacune des Conventions contient une annexe presque identique comprenant 16 paragraphes, avec des dispositions plus détaillées applicables aux TVC, ainsi qu'une annexe comprenant un modèle de titre de voyage. Les Conventions établissent un système unifié de titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides, basé sur une reconnaissance réciproque entre États contractants.

2. Les rédacteurs des Conventions de 1951 et de 1954 ne pouvaient pas anticiper le développement des normes internationales modernes concernant les titres de voyage⁴. Ces normes ont été élaborées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans l'Annexe 9⁵ à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago⁶) et possèdent un caractère obligatoire, dans la mesure où il n'a pas été fait état de différences en vertu de l'article 38 de la Convention. L'Annexe 9 comprend actuellement une norme qui concerne spécifiquement les Titres de voyage de la Convention, et qui se lit comme suit :

Les États contractants veilleront à ce que les documents de voyage des réfugiés et des personnes apatrides (les « titres de voyage prévus par la Convention ») soient lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Document 9303. Note. — Ces titres de voyage sont prévus par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par la Convention de 1954 relative au statut des

² Le passeport Nansen a été établi pour la première fois par l'Arrangement du 5 juillet 1922 relative à la délivrance de certificats d'identité pour les réfugiés russes, 13 LNTS 237 No. 365, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3dd8b4864.html>, et plus tard étendu à travers des arrangements ultérieurs à d'autres groupes de réfugiés et apatrides.

³ *Convention relative au statut des réfugiés*, Genève, 28 juillet 1951, 189 UNTS, p. 137, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html> et *Convention relative au statut des apatrides*, New York, 28 septembre 1954, 360 UNTS, p. 117, disponibles à : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3840.html>. L'information dans ce guide devrait également s'appliquer aux personnes reconnues comme réfugiés selon la *Convention régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique ("Convention de l'OUA")*, Addis Abeba, 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36018.html>.

⁴ Voir cependant Conclusion du Comité exécutif du Programme du HCR No.13 (XXIX) – 1978, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/3ae68c5a3c.html>.

⁵ OACI, *Normes et pratiques recommandées internationales, Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile – Facilitation*, Treizième édition, Juillet 2011 (ci-dessous : *Annexe 9*).

⁶ *Convention relative à l'aviation civile*, Chicago, 7 décembre 1944, Document 7300/9, Neuvième édition 2006, disponible à : http://www.icao.int/publications/Documents/7300_9ed.pdf. Avec très peu d'exceptions (Liechtenstein, Saint-Siège, Tuvalu), tous les États contractants de la Convention de réfugiés de 1951 et d'apatrides de 1954 sont également des États contractants de la Convention de Chicago. Les travaux de l'OACI sur les documents de voyages lisibles à la machine ont commencé en 1968 avec l'institution d'un Groupe d'experts sur la carte-passeport et la publication de la première édition du Document 9303 en 1980, intitulé *Passeport lisible à la machine*, voir : « MRTD History », disponible en anglais à l'adresse : <http://www.icao.int/Security/mrtd/Pages/MRTDHistory.aspx>.

apatrides (voir l'article 28 de chacune des Conventions)⁷.

3. Le HCR encourage par conséquent les États contractants aux Conventions de 1951 et de 1954 à se conformer à la norme 3.12 de l'Annexe 9 de l'OACI. Les raisons de l'application des spécifications du Document 9303 aux TVC sont de deux ordres⁸ :

4. Premièrement, les TVCLM facilitent les déplacements internationaux des réfugiés et des apatrides. Avec les TVCLM, les réfugiés et les apatrides ont le même accès à des installations modernes et efficaces situées aux points de contrôle frontaliers. De plus, les TVCLM peuvent faciliter les procédures d'obtention de visas. En fait, la raison d'être des dispositions détaillées concernant les titres de voyage dans les Conventions de 1951 et de 1954 était de faciliter le droit fondamental des réfugiés et des apatrides de quitter chaque pays, y compris le pays d'accueil, en assurant une uniformité, une sécurité et une reconnaissance généralisées des TVC, quel que soit le pays qui les ait émis⁹. Pour le HCR, l'émission de TVCLM conformes aux normes de l'OACI relatives aux réfugiés et aux apatrides est compatible et correspond à l'objet et au but des Conventions de 1951 et de 1954.

5. Deuxièmement, un TVCLM est un titre de voyage plus sécurisé. Les considérations de sécurité jouent un rôle croissant en raison des risques de fraude portant sur les titres et l'identité. Il est plus facile de modifier et de contrefaire des titres de voyage non lisibles à la machine que des TVCLM. Des titres de voyage électroniques ou biométriques offrent encore plus de sécurité. Dans la mesure où les TVC restent non lisibles à la machine, il y a un risque de les voir devenir la cible de contrefaçons accrues, ce qui réduirait le degré de confiance pouvant leur être accordé et donc la possibilité pour les réfugiés et les apatrides de voyager en utilisant ces titres. Les TVCLM émis en conformité avec les normes de l'OACI augmentent la sécurité et la confiance mutuelle entre les États concernant leurs titres de voyage respectifs.

Réfugié

6. Le terme « réfugié » est défini dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967¹⁰. Selon l'article 1 (A) (2) de la Convention de 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

⁷ Voir OACI, Annexe 9, Chapitre 3, para. 3.12.

⁸ OACI, *Document 9303, Documents de voyage lisibles à la machine, Parties 2 à 4, Septième édition, 2015*, disponible à : <https://www.icao.int/publications/pages/publication.aspx?docnum=9303>.

⁹ Voir l'article 13 (2) de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, adoptée par résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html> et l'article 12 (2) du *Pacte international des droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966, 999 UNTS, p. 171, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3aa0.html>, qui reconnaissent le droit de toutes les personnes de quitter chaque pays, y compris leur propre pays, comme un droit de l'Homme fondamental. Voir aussi les préambules de la Convention de 1951 et de 1954, qui considèrent que les Nations Unies ont manifesté, à plusieurs reprises, leur profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer aux réfugiés et apatrides l'exercice le plus possible des droits de l'Homme et libertés fondamentales.

¹⁰ Protocole relatif au statut de réfugiés, New York, 31 Janvier 1967, 606 UNTS, p. 267, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/48abd59bc.html>. Voir aussi la définition du réfugié dans l'article I (2) de la Convention de l'OUA.

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Apatride

7. Le terme « apatride » est défini dans la Convention de 1954. Selon l'article premier de la Convention de 1954, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation.

Rôle du HCR

8. En 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Statut du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)¹¹. L'Assemblée générale a invité les gouvernements à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés relevant de sa compétence. Les fonctions principales du HCR sont de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés. Le HCR assume également la responsabilité de surveiller l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés. Cela est explicitement prévu par l'article 35 de la Convention de 1951 et par l'article II du Protocole de 1967. De plus, le HCR est en charge de la prévention et de la réduction de l'apatridie ainsi que de la protection des apatrides¹². Dans l'exercice de ces fonctions, le HCR doit veiller à ce que les États délivrent des titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides, comme le prévoient les Conventions de 1951 et de 1954.

Dans le passé, le HCR a aidé un certain nombre d'États en fournissant des TVC vierges aux réfugiés¹³, qui pouvaient être personnalisés et délivrés par les autorités gouvernementales compétentes. Ces titres de voyage ne sont pas, et ne peuvent pas être ou devenir, lisibles à la machine. Le HCR travaillera avec les gouvernements concernés pour la transition vers les TVCLM.

Rôle de l'OACI

9. La Convention de Chicago a instauré l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Selon l'article 37, les États contractants s'engagent à collaborer pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation dans plusieurs

¹¹ Adopté par Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950 : Assemblée générale de l'ONU : *Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, 14 décembre 1950, A/RES/428(V), disponible à <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36818.html>.

¹² Voir la conclusion du Comité exécutif du programme du HCR No. 78 (XLVI) - 1995, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c443f.html>, approuvé par résolution 50/152 de l'Assemblée générale de 1995 et conclusion No. 106 (LVII) – 2006, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/4649c28f2.html>, approuvé par résolution 61/137 de l'Assemblée générale de 2006.

¹³ Ce type de titre de voyage n'est pas fourni aux apatrides.

domaines relatifs à l'aviation civile. À cette fin, l'OACI adopte des normes et recommande des pratiques et des spécifications concernant, notamment, les formalités de douanes et d'immigration.

En 1984, l'OACI a mis en place le Groupe consultatif technique sur les titres de voyages lisibles à la machine (TAG/MRTD) composé d'experts, des États membres et de l'OACI, dans le but de développer et d'adopter des spécifications pour les TVLM. L'un de ces groupes de travail, le Groupe de travail sur la mise en œuvre et le renforcement des capacités (ICBWG), a pour mandat d'aider le Secrétariat de l'OACI, notamment pour développer des guides pour la mise en œuvre des normes et spécifications concernant les TVLM. Lors de la vingtième réunion du TAG/MRTD en septembre 2011, le TAG a approuvé la collaboration avec le HCR dans le but de mettre les TVC en conformité avec le Document 9303, et, à la vingt-et-unième réunion en 2012, le groupe de travail a appuyé le guide¹⁴.

En 2013, lors de la 38^e session de l'Assemblée générale de l'OACI, le mandat des Titres de voyage de la Convention lisibles à la machine a été étendu afin d'inclure les aspects de la gestion de l'identification des voyageurs (aériens). L'Assemblée a adopté la nouvelle stratégie du programme OACI d'identification des voyageurs (TRIP), qui concerne les pièces d'identité, les titres de voyage lisibles à la machine, la délivrance et le contrôle des titres, les systèmes et les outils d'inspection, ainsi que l'interopérabilité des demandes. L'objectif de la stratégie du programme OACI d'identification des voyageurs est d'identifier spécifiquement des individus. Le nom du Groupe consultatif technique sur les titres de voyages lisibles à la machine (TAG/MRTD) a par conséquent été remplacé par Groupe consultatif technique sur le programme OACI d'identification des voyageurs (TAG/TRIP).

But et portée de ce guide

10. Ce guide fournit des conseils aux États et autres acteurs pertinents sur la production et la délivrance de TVCLM pour les réfugiés et les apatrides, sur la base des normes et recommandations existantes. Le guide compte couvrir tous les aspects relatifs à la délivrance de TVCLM. Il est divisé en deux parties :

(I) le cadre juridique et administratif qui régit la production et la délivrance de TVCLM et (II) les spécifications techniques pour les TVCLM, en accord avec les spécifications applicables du Document 9303. L'annexe contient des exemples de TVCLM de 1951 et de 1954, y compris des recommandations pour la couverture, la page de données, les observations et les pages pour les visas.

Chapitre I – Cadre juridique et administratif

11. Pour mettre en œuvre l'obligation découlant des Conventions de 1951 et/ou de 1954 de fournir des titres de voyage aux réfugiés et aux apatrides, un cadre juridique et administratif approprié est nécessaire. L'objectif de ce cadre est d'identifier l'autorité ou les autorités responsable(s) de produire et de délivrer des TVCLM, ainsi que de veiller à ce que des procédures justes, efficaces et sûres soient

¹⁴ Voir le rapport de la 20^e réunion du TAG/MRTD, 7-9 septembre 2011, para. 4.6.2, disponible à <http://www.icao.int/Security/mrtd/Downloads/TAG-MRTD%20Reports/TAG%20MRTD%2020%20Report.pdf> et le rapport de la 21^e réunion, 10-12 décembre 2012, para. 4.2.4 disponible à : <http://www.icao.int/Meetings/TAG-MRTD/Documents/Tag-Mrtd-21/TagMrtd21-Report.pdf>.

mises en place pour le traitement et la production de ces titres.

1. Cadre juridique national

12. Il revient à chaque État de déterminer comment mettre en œuvre ses obligations juridiques internationales. Concernant l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954, il est recommandé aux États d'incorporer, au sein de leurs législations nationales relatives à l'asile, aux réfugiés, à l'immigration et/ou à la citoyenneté, le droit individuel des réfugiés et des apatrides résidant régulièrement sur leur territoire d'obtenir un TVC. De nombreux États l'ont déjà fait. Un tel droit doit idéalement être inclus dans une loi parlementaire nationale ; cependant, des dispositions plus détaillées concernant les TVCLM et les questions de procédures peuvent être fixées par des règlements administratifs. De manière générale, les domaines qui doivent faire l'objet de réglementation comprennent :

- La désignation de l'autorité gouvernementale compétente pour délivrer, révoquer, retirer, annuler et refuser des TVC (voir paragraphes 13-16 ci-dessous).
- S'il ne s'agit pas de la même, l'autorité compétente pour produire et personnaliser les TVC.
- Les conditions et les critères de demande et de détermination de l'admissibilité, en respectant la lettre et l'esprit de l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954 (voir paragraphes 25-28 ci-dessous).
- Les frais de délivrance des TVC, si applicable (voir paragraphe 23 ci-dessous).
- La période de validité des TVC¹⁵.
- Les instructions concernant l'usage des titres de voyages.
- Les questions relatives à la protection des données (voir paragraphes 20-21 ci-dessous).
- Les mécanismes pour prévenir et punir la contrefaçon des TVC, leur utilisation abusive, leur fausse représentation et leur mutilation (voir paragraphes 37-38 ci-dessous).

2. Structure organisationnelle et autorité de délivrance des titres de voyage

13. Chaque gouvernement déterminera sa propre structure organisationnelle et procédure pour délivrer des TVCLM. Quelle que soit la structure administrative adoptée (centralisée ou décentralisée), la géographie, la sécurité le budget, la charge de travail, la capacité et l'expertise existantes, il est recommandé qu'un processus uniforme de demande et de délivrance soit mis en place¹⁶. La pratique des États confirme les avantages que présente une procédure standardisée et transparente pour tous les lieux où sont personnalisés et délivrés les titres de voyage.

¹⁵ Le paragraphe 5 de l'Annexe à la Convention de 1951 stipule que pour les réfugiés, la durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre. En se basant sur le paragraphe 5 de l'Annexe à la Convention de 1954, les TVC pour les apatrides devraient posséder une durée de validité de trois mois à deux ans. Les pratiques des États au sein des pays qui délivrent des TVCLM se situent entre deux et dix ans en matière de validité. Cela confirme qu'à la lumière de l'article 5 de la Convention de 1951 et de la Convention de 1954 ainsi que de leur objet et de leur but, les annexes à la Convention de 1951 et de 1954 n'empêchent pas les États d'accorder des durées de validité plus longues pour les TVC.

¹⁶ Voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité du traitement et de la délivrance des documents de voyage*, Partie 1 : Structure organisationnelle, sécurité intérieure et pratiques générales de sécurité, Janvier 2010 (ci-après : *Guide pour l'évaluation de la sécurité*), disponible à :

<http://www.icao.int/Security/FAL/TRIP/Pages/Publications.aspx> para.1.2.2.

a) Rôle de l'autorité de délivrance des titres de voyage (ADTV)

14. L'expertise, la capacité et l'équipement technologique pour la production et la personnalisation des TVLM seront normalement localisés au sein d'une seule autorité nationale de passeports ou autorité de délivrance des titres de voyage (ADTV). De bonnes pratiques dans certains pays montrent qu'il est bénéfique de centraliser la production et la délivrance de tous les TVLM (passeports nationaux, passeports diplomatiques, passeports de service, passeports pour étrangers et TVCLM) au sein d'une même ADTV. En d'autres termes, il n'y a idéalement qu'une ADTV compétente pour tous les titres de voyage délivrés par un État¹⁷.

b) Rôle des autorités nationales compétentes pour les réfugiés et/ou les apatrides

15. Normalement, une autorité nationale est compétente pour les réfugiés et les apatrides, y compris pour la détermination de leur statut¹⁸. Idéalement, cette autorité sera compétente pour la détermination de l'éligibilité pour les TVC, ainsi que pour les décisions de retrait ou de refus de tels titres. Cependant, pour assurer une coordination effective entre les différentes procédures existantes pour les autres TVLM, il est recommandé que les demandes pour des TVCLM, leur production, leur personnalisation et leur délivrance restent de la compétence de l'ADTV.

16. Il existe plusieurs bonnes pratiques d'États où deux ou plusieurs autorités sont impliquées dans le processus de délivrance de TVCLM. Quelle que soit la division précise des responsabilités, une coopération efficace entre autorités sera nécessaire. Que les autorités en question appartiennent toutes au même département ou ministère, ou qu'elles appartiennent à différentes entités gouvernementales, leurs rôles et responsabilités respectifs (« qui fait quoi ») doivent être clairement stipulés dans des lois, des règlements administratifs, des protocoles d'accord (MOU), ou dans d'autres documents appropriés. L'objectif est d'assurer un traitement juste, efficace (y compris rentable) et sûr des demandes de TVCLM.

c) Rôle du HCR

17. En principe, le HCR n'a pas de rôle direct dans le processus de délivrance des TVC, autre que celui de superviser l'application par l'État de l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954. Bien que par le passé le HCR ait soutenu la délivrance de TVC non lisibles à la machine, il préconise et soutient la délivrance de TVCLM par les autorités du gouvernement hôte. Avec la transition vers des TVCLM délivrés par les États, les autorités gouvernementales vont devoir assumer la responsabilité de leur délivrance.

Cependant, lorsqu'un État n'a pas mis en place de procédures de détermination du statut de réfugié

¹⁷ Voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 1.2.1.

¹⁸ Le HCR et son Comité exécutif recommandent que, dans la mesure du possible, un service bien déterminé central unique devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié (et d'apatride) et prendre une décision en premier ressort. Conclusion du Comité exécutif du programme du HCR No. 8 (XXVIII) – 1977 para. (e) (iii), disponible à : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c5e14.html>.

(DSR) et que le HCR se charge de la DSR en vertu de son mandat, une recommandation par le HCR pourrait être à la base d'une décision sur l'admissibilité d'un TVC par l'autorité nationale compétente.

3. Processus de demande

a) Un processus de demande normalisé et uniforme

18. Les critères et les procédures de demande relèvent de la décision de chaque État et peuvent, en conséquence, varier. Les normes de l'OACI exigent pourtant l'établissement de procédures transparentes pour les demandes de délivrance, le renouvellement ou le remplacement de passeports, et les États mettront à la disposition des intéressés des renseignements décrivant les formalités requises¹⁹. À cette fin, il est recommandé que les processus de demande soient normalisés au niveau national²⁰. En application de ces normes générales, toutes les demandes pour des TVCLM présentées par des réfugiés et des apatrides devraient être traitées de manière uniforme²¹. Les informations concernant la manière et le lieu de demande pour des TVC devraient être facilement accessibles aux réfugiés et aux apatrides. De la même façon, les États devraient mettre en place des installations publiquement accessibles pour la réception des demandes de TVC et/ou leur délivrance²². Les bureaux du HCR peuvent conseiller et aider, par exemple là où les réfugiés et les apatrides vivent dans des zones isolées (voir également b) ci-dessous).

b) Facteurs affectant le processus de demande

19. Différents facteurs doivent être examinés dans le développement d'une procédure de demande de TVCLM, y compris : la différenciation entre les premières demandes et les renouvellements ; la confirmation de l'identité ; la collecte de photographies et de données biométriques ; l'historique de TVC perdus et volés ; l'accessibilité des autorités compétentes ; la sécurité et la fiabilité du système postal ; la technologie et l'infrastructure disponibles ; le service urgent ou rapide, etc.²³ Dans la mise en place de procédures pour les TVCLM, la situation spécifique des réfugiés et des apatrides doit toujours être prise en compte. Par exemple, dans beaucoup de pays, le demandeur doit se manifester personnellement à chaque demande de TVC, y compris pour un renouvellement. Cependant, les distances géographiques ou le manque de transports publics ou d'autres moyens de transport abordables peuvent présenter des défis pour certains réfugiés et apatrides. Dans de tels cas, il est nécessaire d'envisager des dispenses ou des alternatives, comme des unités mobiles où les demandes peuvent être présentées.

c) Protection des données

20. Il est essentiel que les informations et les données personnelles présentées par un demandeur de

¹⁹ OACI, *Annexe 9*, Chapitre 3, para. 3.14

²⁰ OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 2.2.1.

²¹ Voir l'article 3 des Conventions de 1951 et de 1954.

²² Voir, par analogie, OACI, *Annexe 9*, Chapitre 3, para. 3.13.

²³ Voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 2.2.2.

TVCLM soient protégées durant l'intégralité de la procédure de délivrance et par la suite²⁴. La protection des données est importante, non seulement pour garantir la sécurité de la procédure de délivrance de TVCLM, mais également pour prendre en compte des questions spécifiques de protection des réfugiés, y compris des réfugiés apatrides. Étant donné la situation de grande vulnérabilité des réfugiés et des apatrides, la nature de leurs données personnelles est généralement confidentielle et requiert une gestion prudente. Par exemple, les données ne devraient jamais être communiquées à, ou vérifiées avec, les autorités du pays d'origine d'un réfugié, y compris les ambassades et les consulats²⁵. En 2015, le HCR a publié une Politique sur la protection des données personnelles des personnes d'intérêt pour le HCR (« Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR »), qui peut fournir des orientations supplémentaires au sujet de la protection des données dans le cadre du traitement et de la délivrance de TVCLM aux réfugiés et aux apatrides²⁶.

21. Les formulaires de demande de TVCLM, une fois remplis, contiennent des données personnelles qui sont confidentielles et qui ne devraient pas être révélées à des tiers²⁷. Chaque demande doit être enregistrée dès sa réception, et son état mis à jour à chaque étape du processus de traitement. Tous les individus concernés par les différents stades du processus de traitement des demandes devraient apparaître dans les dossiers consignés et approuvés lorsque la demande passe à l'étape suivante. Tous les formulaires et documents présentés devraient être stockés dans des classeurs verrouillés adéquats ou, à tout le moins, dans un endroit sûr en tout temps, y compris pendant le traitement de la demande. Les membres du personnel devraient toujours être en mesure de rendre des comptes sur tous les documents relatifs aux demandes, et leurs copies. Une fois le traitement de leur demande terminé, les documents relatifs à la demande qui contiennent les données personnelles sur le requérant devraient être stockés minutieusement en toute sécurité aux fins de consultation future dans un classeur verrouillé de manière appropriée, dans une salle protégée et dans une base de données sécurisée²⁸.

d) Demandes présentées par des enfants

22. Une demande de TVCLM présentée par ou de la part d'un enfant devrait en principe être déposée en accord avec les règles et normes en vigueur dans chaque pays pour les demandes de passeport présentées par des enfants. Ceci nécessiterait généralement que la demande soit déposée par au moins un de ses parents, ou, dans le cas d'enfants non accompagnés ou séparés, par un tuteur légal ou par un autre membre de la famille responsable de l'enfant. Les parents ou les gardiens légaux doivent établir leur identité, et si possible apporter une preuve de la naissance de l'enfant ou une « empreinte sociale »²⁹. Les enfants ne devraient pas être inclus dans le TVCLM d'un adulte ; chaque

²⁴ Pour plus de détails, voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 2.5.

²⁵ Voir UNHCR, *Advisory Opinion on the Rules of Confidentiality Regarding Asylum Information*, 2005, para. 5, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/42b9190e4.html>.

²⁶ Voir UNHCR, *Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR*, 2015, disponible en anglais à : <http://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html>.

²⁷ Pour plus de détails, voir UNHCR, *Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR*, 2015, para 2.7.

²⁸ Voir pour plus de détails, OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 2.5, et UNHCR, *Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR*, 2015, para 2.8.

²⁹ « L'empreinte sociale est une trace que chaque individu laisse dans la collectivité par sa participation à des événements ou ses interactions avec la société dans son ensemble. [...] (...) comme les renseignements détenus par

enfant, y compris les nouveau-nés, doivent disposer de leur propre TVCLM.

e) Frais

23. Les États peuvent demander le paiement de frais pour délivrer des TVCLM. Paragraphe 3 de l'Annexe aux Conventions de 1951 et 1954 stipule que les droits pour la délivrance de tels titres ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux. De plus, sur la base des pratiques recommandées par l'OACI, de tels frais ne devraient pas excéder le coût de l'opération³⁰.

f) Dépôt des passeports nationaux

24. Un pays peut exiger que les réfugiés demandeurs d'un TVCLM remettent et laissent en dépôt leur passeport national en même temps que leur demande, s'ils sont entrés dans l'État en faisant usage d'un tel document³¹. Pour un réfugié, voyager avec un TVCLM présente plus d'avantages que de voyager avec un passeport national, puisque cela manifeste son statut et son besoin de protection internationale³². Les États contractants aux Conventions de 1951 et de 1954 ont l'obligation de reconnaître les TVC délivrés par les États contractants en vertu de l'article 28³³.

4. Processus de détermination de l'admissibilité

25. En vertu de l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954, les réfugiés et les apatrides résidant régulièrement dans le territoire de leur pays d'accueil ont le droit d'obtenir un TVC, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Pour déterminer l'éligibilité à un TVCLM, les autorités nationales compétentes devront vérifier a) l'identité du demandeur et b) son statut de réfugié ou d'apatride. Seules des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public permettent de refuser une demande. Ces éléments seront examinés ci-dessous. Au regard du droit des réfugiés et des apatrides à obtenir un TVC, le processus de vérification devrait être mené sans délai injustifié.

a) Établissement de l'identité du demandeur

26. Il y a plusieurs façons d'établir l'identité d'un demandeur. Pour les demandes concernant un passeport national, les pays exigent souvent des preuves documentaires permettant d'établir l'identité

les agences d'évaluation du crédit, d'autres renseignements ou dossiers financiers, des renseignements sur le statut de parent, des dossiers médicaux ou scolaires, de l'information sur l'emploi actuel ou des emplois antérieurs, des dossiers d'impôt, de l'information sur le lieu de résidence actuel ou des lieux de résidence antérieurs, etc. » OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 3.5.4.

³⁰ OACI, *Annexe 9*, Chapitre 3, para. 3.16.1.

³¹ Le modèle du titre de voyage dans l'Annexe des Conventions de 1951 et de 1954, clarifie sous point numéro 1. « Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. »

³² Alors que le TVC ne peut confirmer le statut de réfugié ou apatride du titulaire (voir paragraphe 15 de l'Annexe des Conventions de 1951 et de 1954, il crée une présomption en faveur du statut que d'autres États ne devraient pas remettre en question sans raisons.

³³ Voir paragraphe 7 de l'Annexe des Conventions de 1951 et 1954 : Les États contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention. Ceci est important par exemple dans des cas de mandats d'arrêt délivrés par le pays d'origine.

et la citoyenneté, par exemple des certificats de naissance. Cependant, des procédures spéciales qui prennent en compte la situation particulière juridique et réelle des réfugiés et des apatrides sont nécessaires pour les demandes de TVCLM. Par exemple, les réfugiés et les apatrides peuvent ne pas être en possession d'un certificat de naissance parce qu'ils ne l'ont jamais obtenu ou parce que ce document a été perdu ou laissé dans leur pays d'origine. Comme il a été indiqué ci-dessus, les autorités compétentes ne doivent jamais contacter les autorités du pays d'origine d'un réfugié, y compris les ambassades et les consulats, dans le but d'obtenir des documents manquants ou de vérifier l'identité du demandeur³⁴. En fait, les Conventions de 1951 et de 1954 exigent de l'État d'accueil qu'il veille à ce qu'une aide administrative soit fournie aux réfugiés et aux apatrides se trouvant dans de telles situations³⁵. Lorsque les preuves documentaires sont manquantes ou insuffisantes, les autorités peuvent s'en remettre aux informations obtenues durant la procédure de détermination du statut du demandeur et/ou utiliser d'autres mécanismes, par exemple la collecte de données biométriques, la vérification de l'« empreinte sociale »³⁶, l'usage d'un garant ou de références, les entretiens, etc.³⁷ C'est pour ces raisons qu'il peut être utile pour une autorité gouvernementale d'être compétente à la fois pour la détermination du statut et pour la détermination du droit au TVC.

b) Statut de réfugié ou d'apatride

27. Un demandeur de TVCLM doit être un réfugié ou un apatride, selon les termes de l'article premier de la Convention de 1951 et de celle de 1954 respectivement. Dans des circonstances normales, un demandeur de TVCLM aura déjà été reconnu comme réfugié ou apatride par les autorités du pays d'accueil. Il peut exister des exceptions, par exemple lorsqu'un demandeur a été reconnu comme réfugié ou apatride dans un autre État contractant mais a depuis résidé régulièrement dans le pays où il présente une demande de TVCLM. Dans une telle situation, les autorités peuvent s'en remettre à la détermination de statut menée par le premier pays d'accueil (où le statut du réfugié ou de l'apatride a été reconnu initialement) et délivrer un TVCLM au motif que le réfugié ou l'apatride réside à présent régulièrement dans le second pays³⁸. Dans ce cas, la responsabilité de délivrer un TVC passe au nouveau pays de résidence régulière.

c) Raisons impérieuses de sécurité nationale et d'ordre public

28. Les seuls motifs pour refuser de délivrer un TVC de 1951 et de 1954 à un demandeur qui y aurait autrement droit sont des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public (article 28). Dans ce contexte, les termes « raisons impérieuses », « sécurité nationale » et « ordre public » doivent être

³⁴ OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 3.4 doit être lu à la lumière des règles et principes spécifiques applicables aux réfugiés et apatrides.

³⁵ Voir article 25 (Aide Administrative) de la Convention de 1951 et de 1954 : Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

³⁶ Voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 3.5.4.

³⁷ Pour plus de détails sur chacune de ces méthodes, voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, para. 3.1 et 3.5.

³⁸ Voir paragraphe 11 identique dans les Annexes aux Conventions de 1951 et de 1954.

interprétés et appliqués de manière restrictive, et ne concernent que des circonstances graves et exceptionnelles.

5. Production et personnalisation du livret

29. La production d'un TVCLM (vierge) et le processus de sa personnalisation devraient être distingués. Alors que c'est souvent des tiers spécialisés qui prennent en charge la production (par exemple une compagnie privée ou de l'État), le processus de personnalisation est souvent mené par l'autorité compétente pour la délivrance des titres de voyage, qui possède la technologie, la capacité et les qualifications requises. Les deux phases sont hautement sensibles en termes de sécurité des titres, et devraient être entreprises dans un environnement sûr et contrôlé, avec des mesures appropriées en place pour protéger les lieux des accès non-autorisés. Si la personnalisation est effectuée dans un lieu différent de celui où les livrets vierges sont produits, il faudra prendre des précautions appropriées pour garantir leur sécurité durant le transit³⁹.

a) Production du livret

30. Dans de nombreux pays, les livrets vierges de TVLM sont produits par une entreprise privée ou un tiers dans des installations indépendantes. L'ADTV devrait s'assurer que les titres vierges sont produits et entreposés dans des installations sûres⁴⁰. Les pratiques de sécurité mises en place pour l'expédition, l'entreposage, la comptabilisation et la destruction doivent être strictes ou rigoureuses dans le cas de tous les TVLM vierges utilisés par l'ADTV⁴¹.

31. La production de TVCLM vierges ne fait pas exception. Au vu des considérations sécuritaires et économiques, il est avantageux qu'un même fabricant soit responsable de la production de tous les titres de voyage d'un pays déterminé, y compris des TVCLM. La plupart des pays émettant des TVCLM utilisent la même technologie, le même format général et les mêmes caractéristiques de sécurité pour leurs TVCLM que pour leurs passeports nationaux. Nonobstant des règles nationales sur l'approvisionnement, il est recommandé aux États contractants aux Conventions de 1951 et de 1954 qui délivrent des passeports compatibles avec les normes de l'OACI, mais qui n'émettent pas encore de TVCLM, de charger le fabricant responsable des passeports nationaux de la production des livrets vierges de TVCLM. De la même façon, lorsque les États lancent un appel d'offres pour la production de passeports nationaux et d'autres titres de voyage vierges, les TVCLM peuvent faire partie de cet appel d'offres. Conclure un seul contrat avec un seul fabricant qui couvre tous les TVLM – y compris les titres de voyage produits en moindre nombre, comme les TVCLM, mais également les passeports diplomatiques, les passeports de service et les passeports pour étrangers – peut faire baisser le coût des TVCLM, car des réductions peuvent être négociées, surtout au vu de l'objectif humanitaire des TVCLM. Lorsque les États choisissent un fabricant pour les TVCLM, ils devraient opter pour une compagnie fiable, connue pour sa compétence et son expérience dans la production de titres de voyage de haute qualité en pleine conformité avec les normes de l'OACI.

³⁹ OACI, *Document 9303, Partie 2, page 7, para. 4.4.*

⁴⁰ OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, Chapitre 4, para. 4.2. et Chapitre 7. Par rapport à la sécurité de la technologie de l'information, voir Chapitre 8.

⁴¹ Pour plus de détails sur ces aspects, voir, OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, Chapitre 4.

b) Personnalisation

32. La personnalisation des titres de voyage fait référence au processus par lequel les données variables concernant le titulaire du document (photo, signature et autres données biographiques) sont ajoutées au livret vierge. Ceci comprend à la fois l'impression des renseignements personnels du demandeur sur la page des données et, dans le cas des TVLM électroniques, l'encodage des renseignements sur la puce⁴². Comme il a été souligné ci-dessus, dans la plupart des pays émettant des TVCLM, une agence gouvernementale centrale - l'ADTV - est compétente pour la personnalisation de tous les types de titres de voyage. Cette autorité disposera de la technologie nécessaire (imprimantes, logiciels, etc.), de personnel qualifié et d'un environnement sûr. Cela présente également l'avantage de réduire les coûts et d'assurer le traitement et la délivrance des TVCLM de manière sécurisée⁴³.

6. Remise, retrait, perte et vol de TVCLM

a) Délivrance

33. Une fois personnalisé, un TVCLM peut être délivré au demandeur. Le moyen de délivrance dépend des procédures nationales. Par exemple, il peut être exigé aux demandeurs de venir chercher le titre de voyage en personne. Cependant, un TVCLM peut également être délivré à un tiers autorisé (y compris au HCR) s'il y a de bonnes raisons pour lesquelles le demandeur ne peut venir le chercher en personne. En fonction de la fiabilité, les TVCLM peuvent aussi être envoyés par la poste ou via des unités mobiles.

b) Retrait

34. Un TVCLM peut être retiré si son titulaire perd le statut de réfugié ou d'apatride. Cela pourrait avoir lieu en cas de cessation, d'annulation ou de révocation du statut⁴⁴. Un TVCLM peut également être retiré lorsque le titulaire est poursuivi ou condamné pour un délit pénal, ce qui équivaut à une raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public au sens de l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954 (voir Partie 4. c)).

c) Perte ou vol de TVCLM

35. Les mêmes préoccupations de sécurité se posent pour les TVCLM, qu'il s'agisse de livrets vierges

⁴² OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, Chapitre 5, para. 5.1.

⁴³ Par rapport aux risques de sécurité (par exemple altération frauduleuse, par rapport à la fraude de document et d'identité), voir *Document 9303*, page III-6 to III-13 et OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*.

⁴⁴ Quant aux conditions de l'annulation et de la révocation du statut de réfugié, voir UNHCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/4551f8714.html>; sur la cessation du statut de réfugié, voir UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 3 : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »), 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, disponible à : <http://www.refworld.org/docid/3eccb7a54.html>.

ou de documents personnalisés, que pour les passeports nationaux⁴⁵. Les États devraient encourager les titulaires et le public en général à signaler la perte ou le vol d'un TVCLM à l'ADTV ou à un organisme d'application de la loi aussi vite que possible après la découverte de la perte. Une note à cet effet peut être imprimée dans le nouveau titre de voyage sous la section « notes » ou « informations importantes ».

36. En plus du rapport concernant les titres de voyage perdus ou volés dans une base de données nationale, il est aussi recommandé que les pays signalent de tels cas à la base de données d'Interpol sur les titres de voyage volés ou perdus (« Interpol Stolen and Lost Travel Document » – SLTD⁴⁶). Pour s'assurer que les données personnelles des réfugiés et des apatrides restent confidentielles, les informations soumises à cette base de données ne devraient inclure que les informations strictement nécessaires à savoir, le type de document, le code de l'État émetteur et le numéro du document (telles qu'elles apparaissent dans la zone lisible à la machine (ZLM)). Pour des raisons de sécurité, notamment dans le cas de livrets vierges perdus ou volés, ce numéro devrait correspondre au numéro de contrôle du stock ou de l'inventaire ou au numéro de série.

37. Pour les pays qui souhaiteraient introduire des conditions plus strictes pour les demandes de remplacement dans le cas de perte ou de vol de TVCLM, il est important que ces conditions n'enfreignent pas les droits des réfugiés et des apatrides en vertu de l'article 28 des Conventions de 1951 et de 1954. Par exemple, des conditions telles que celle de venir en personne présenter les demandes de remplacement et les limitations de la validité des TVCLM de remplacement (dans les limites de la période minimum mise en place dans le programme des Conventions de 1951 et de 1954) peuvent être acceptables. En revanche, des frais plus élevés ou le refus de délivrer un autre TVCLM seraient en contradiction avec les normes et les obligations internationales.

7. Sécurité des TVCLM

a) Normes générales de sécurité des titres

38. Des préoccupations concernant la sécurité des titres étaient déjà visibles dans le « Modèle du titre de voyage » annexé aux Conventions de 1951 et de 1954, où il était recommandé que le TVC « soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement (...) ». Les considérations de sécurité relatives aux titres de voyage ont pris une importance exponentielle durant les soixante dernières années, et l'OACI a publié de nombreuses normes et recommandations à ce sujet. Selon l'Annexe 9 à la Convention de Chicago, les États actualiseront régulièrement les caractéristiques de sécurité des nouvelles versions de leurs titres de voyage, pour se prémunir contre leur usage indu et pour faciliter la détection de cas dans lesquels de tels documents ont été illicitement modifiés, reproduits ou délivrés. Ils établiront également des contrôles pour se prémunir contre le vol de titres de voyage vierges et le détournement de titres de voyage nouvellement délivrés, ainsi que des contrôles appropriés de l'ensemble du processus de

⁴⁵ Pour des informations détaillées sur les mesures de prévention et d'atténuation, voir OACI, *Guide pour l'évaluation de la sécurité*, Chapitre 10.

⁴⁶ Voir le site de l'Interpol : www.interpol.int/Public/FindAndMind/default.asp.

demande, d'attribution et de délivrance de titres de voyage⁴⁷. La partie 2 du Document 9303 détaille les spécifications techniques pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des TVCLM. Le document le plus détaillé de l'OACI relatif à la sécurité de la délivrance est le *Guide pour l'évaluation de la sécurité du traitement et de la délivrance des documents de voyage* développé par l'ICBWG.

b) TVCLM électroniques (TVCLMe)

39. Un nombre croissant de pays délivrent des passeports nationaux qui sont non seulement lisibles à la machine, mais qui disposent également d'un composant électronique contenant des éléments d'identification biométriques. Parmi ces pays, certains sont des États contractants aux Conventions de 1951 et de 1954 qui délivrent des TVCLM électroniques (TVCLMe). Les TVLM électroniques (TVLMe) présentent les garanties de sécurité les plus hautes actuellement possibles. L'harmonisation des mesures de sécurité appropriées et l'intégration d'identifications biométriques rendent un document plus sûr : l'OACI a en conséquence développé une Infrastructure à clés publiques (ICP) et un Répertoire de clés publiques (RCP) pour promouvoir la validation interopérable globale des TVLMe. Les États qui choisissent de délivrer des TVCLMe doivent appliquer et respecter les spécifications contenues dans les parties 9 à 12 du Document 9303, qui concernent les PLM⁴⁸.

⁴⁷ Voir OACI, *Annexe 9*, Chapitre 3, para. 3.7, 3.8 et 3.8.1.

⁴⁸ OACI, *Document 9303, Documents de voyage lisibles à la machine, Partie 9 - Déploiement de l'identification biométrique et stockage électronique des données dans les TVLM-e ; Partie 10 - Structure de données logique (SDL) pour le stockage des données biométriques et d'autres données dans le circuit intégré (CI) sans contact ; Partie 11 - Mécanismes de sécurité pour les DVLM ; Partie 12 - Infrastructure à clés publiques pour les DVLM*. Septième édition, 2015, disponible à : http://www.icao.int/publications/Documents/9303_p1_v2_cons_fr.pdf.

Chapitre II – Spécifications Techniques

40. Le présent chapitre établit les spécifications techniques des TVCLM. Ces spécifications sont nécessaires pour assurer l'interopérabilité entre les titres délivrés par les États contractants aux Conventions de 1951 et de 1954. Les orientations présentées dans ce chapitre sont basées sur le *Document 9303 de l'OACI relatif aux passeports lisibles à la machine, Parties 2 à 4*, dans lequel sont exposées les spécifications requises pour des titres de voyage lisibles à la machine. Les spécifications du Document 9303, Partie 4, concernent explicitement les livrets au format passeport ou les documents d'identité de format ID-3, y compris les TVC. Afin d'éviter les répétitions, ce chapitre se concentre uniquement sur des questions précises concernant les TVCLM, en particulier concernant la page des données.

1. Caractéristiques générales des TVCLM

41. Le TVCLM devrait prendre la forme d'un livret avec une couverture et huit pages au minimum. Il devrait inclure une page de données où l'État émetteur insère les données personnelles du détenteur du document, ainsi que les données concernant l'émission et la validité du TVCLM⁴⁹.

42. La couverture des TVCLM pour les réfugiés devrait stipuler : « Titre de voyage (Convention du 28 juillet 1951) ». La couverture des TVCLM pour les apatrides devrait stipuler : « Titre de voyage (Convention du 28 septembre 1954) ». Ces mentions devraient être faites dans la langue du pays qui délivre le document et, au minimum, en anglais ou en français⁵⁰. Indiquer le nom du pays qui délivre le document sur la couverture est recommandé ; ajouter l'emblème national est facultatif. Il est également recommandé aux pays d'utiliser une couverture bleue⁵¹ pour les TVCLM. Dans la ligne de la tradition du Passeport Nansen, du Titre de voyage de Londres⁵² et du TVC vierge précédemment fourni par le HCR, les États sont encouragés à ajouter deux bandes noires en diagonale dans le coin supérieur gauche de la couverture des TVCLM des réfugiés.

43. Le modèle de titre de voyage qui se trouve en annexe des Conventions de 1951 et de 1954 recommande que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » ou « Convention du 28 septembre 1954 » soient imprimés en continu sur chaque page du TVC dans la langue du pays d'émission⁵³. Cependant, la sécurité générale améliorée des documents ainsi que l'expérience des États qui délivrent des TVCLM suggèrent que la référence à la Convention sur chaque page peut être omise.

44. Les États qui émettent des TVCLM (signataires des Conventions de 1951 et 1954) ont la liberté de choisir le matériel utilisé. Les dimensions du livret, y compris celles de la page de données lisible à la machine, doivent respecter les spécifications stipulées dans le Document 9303⁵⁴.

⁴⁹ OACI, *Document 9303-4*, page 1, section 2.1.

⁵⁰ Annexe aux Conventions de 1951 et 1954, para. 1 (2) (Modèle du titre de voyage).

⁵¹ Les États pourraient opter pour Pantone 7462 (bleu moyen) ou une couleur similaire.

⁵² Annexe (spécimen) de l'accord relatif à l'émission d'un titre de voyage aux réfugiés qui sont la préoccupation du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, 15 octobre 1946, (1947) UNTS Vol. XI, No 150, <http://www.refworld.org/docid/502d026d2.html>

⁵³ Annexe (Modèle de Titre de Voyage) aux Conventions de 1951 et 1954.

⁵⁴ 125.0 ± 0,75mm x 88.0 ± 0,75mm. En conséquence, les dimensions indiquées dans le modèle de TVC de 1951 et 1954 (15 x 10 centimètres) sont supplantées : elles rendraient les TVCLM inopérables.

2. Format général de la page de données des TVCLM

45. La page de données des TVCLM adopte le même format standardisé que tous les Passeports lisibles à la machine (PLM), dans le but de faciliter la lecture des données lisibles visuellement ou à la machine⁵⁵. La page de données est normalement une page à l'intérieur du livret, proche de la couverture du TVCLM ; il est recommandé de la placer en deuxième ou avant-dernière page. Le Document 9303 établit des exigences concernant les bords de la page de données, les marges, l'épaisseur (minimum et maximum), les dimensions, les spécifications techniques pour l'impression des données, les recommandations relatives à la localisation, au positionnement et à l'ajustement des dimensions des différentes zones. Sur la base des standards du Document 9303, la page de données des TVCLM devra contenir une zone d'inspection visuelle (ZIV) et une zone de lecture automatique (ZLA).

46. La **zone d'inspection visuelle** (ZIV) est la zone qui contient les champs de données obligatoires et facultatives pour incorporer les diverses exigences des États qui délivrent les documents, tout en maintenant une uniformité suffisante afin d'assurer l'interopérabilité globale de tous les TVCLM. Les six zones sont les suivantes :

Zone I	En-tête obligatoire
Zone II	Éléments de données personnelles, obligatoires et facultatifs
Zone III	Éléments de données relatifs au document, obligatoires et facultatifs
Zone IV	Signature ou marque habituelle du titulaire, obligatoire
Zone V	Élément d'identification obligatoire
Zone VI	Éléments de données optionnels (au dos de la page de données du TVCLM ou sur une page adjacente)

47. Le Document 9303 prévoit des spécifications pour le portrait du détenteur dans la zone V (par exemple, la taille du portrait, la profondeur du champ, l'orientation, la taille du visage et beaucoup d'autres caractéristiques). Pour les autres zones dans la ZIV, le Document 9303 impose également la police et la taille des caractères, l'usage des caractères haut de casse et bas de casse, ainsi que les signes diacritiques, champs et espacement de l'impression, les langues et les caractères (l'utilisation des caractères de l'alphabet latin et des nombres arabes est recommandée)⁵⁶.

48. La **zone de lecture automatique** (zone VII, ZLA) constitue le cœur d'un TVCLM. Elle procure un ensemble de données essentielles (type de document, autorité ayant émis le document, numéro du document, nom et date de naissance du détenteur, statut du détenteur – réfugié ou apatride, etc.) dans un format standardisé qui peut être utilisé par tous les États, quelles que soient leur écriture nationale et leurs habitudes. Cette zone sert à faciliter l'inspection des titres de voyage. Le Document 9303 souligne l'objectif de la ZLA, ses propriétés, les contraintes auxquelles elle est soumise, la translittération des caractères nationaux pour les noms, la position des données, les éléments de données, les chiffres de contrôle, et les spécifications concernant l'impression. La ZLA est adjacente au bord extérieur du livret, et parallèle au dos du livret.

⁵⁵ Le format présenté dans l'Annexe aux Conventions de 1951 et 1954 (Modèle de titre de voyage) est redondant.

⁵⁶ Ceci est le résultat de l'usage obligatoire de l'anglais ou du français, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe aux Conventions de 1951 et 1954.

3. Éléments de données des TVCLM

49. Cette section a pour but de spécifier les éléments de données devant se trouver dans les TVCLM, conformément à la séquence standard du répertoire de données prévu par le Document 9303, du champ 01/I au champ 20/VI. Ci-dessous se trouvent des lignes directrices et des explications, dans la mesure où les TVCLM diffèrent des Passeports lisibles à la machine (PLM).

Zone I

<u>01/I</u> État ou organisation émetteur :	Idem que pour les PLM : l'État responsable de l'émission du TVCLM doit être indiqué. Le caractère peut être choisi par l'État émetteur.
<u>02/I</u> Nom du document :	Utiliser « Titre de voyage ».
<u>03/I</u> Type de document/code du document :	Utiliser le code « P ». Une capitale supplémentaire peut être employée, à la discrétion de l'État émetteur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un passeport, les États utilisent le code « P » pour les TVCLM ⁵⁷ .
<u>04/I</u> Code de l'État émetteur :	Utiliser les codes à trois lettres, prévus dans le Document 9303, Partie 3, Chapitre 5. Ces codes sont basés sur les codes Alpha-3 pour les entités, prévus dans le document ISO 3166-1.
<u>05/I</u> Numéro du passeport :	Par analogie aux PLM, il s'agit d'ajouter le numéro du titre de voyage ou du TVCLM.

Zone II

<u>06/II</u> Nom – premier identifiant :	Idem que pour les PLM.
<u>07/II</u> Name – second identifiant :	Idem que pour les PLM.
<u>08/II</u> Nationalité :	Un TVCLM n'est pas un passeport et cette donnée n'est donc pas obligatoire. La nationalité n'est pas reprise dans le modèle du titre de voyage des Conventions de 1951 et 1954. De plus, le paragraphe 15 de l'Annexe aux deux Conventions prévoit que « La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité ». Par ailleurs, les apatrides ne possèdent la nationalité d'aucun État (article 1 de la Convention de 1954).

⁵⁷ OACI, Document 9303, Documents de voyages lisibles à la machine, Septième édition, 2015, Partie 4, Section 4.2.2.2, note m).

Pour ces raisons, et conformément à la pratique actuelle des États, les États peuvent inclure ou omettre la donnée concernant la nationalité dans les TVCLM. Si la nationalité est incluse, il est recommandé que les États indiquent « réfugié » ou « apatride ». Cela assurerait la cohérence entre la ZIV et la ZLA (où le code à trois lettres XXA apparaît pour les apatrides, et le code XXB apparaît pour les réfugiés – voir les remarques ci-dessous concernant la zone VII)⁵⁸.

09/II Date de naissance :

Idem que pour les PLM.

10/II Numéro personnel :

Idem que pour les PLM.

11/II Sexe :

Idem que pour les PLM.

12/II Lieu de naissance :

À la différence de la nationalité, le lieu de naissance est indiqué dans le modèle de titre de voyage annexé aux Conventions de 1951 et 1954. Dans le Document 9303, Partie 4, le lieu de naissance apparaît comme une donnée facultative. La plupart des États mentionnent le lieu de naissance dans les TVC.

13/II Données personnelles facultatives :

Conformément au Document 9303, Partie 4, Vol. 1, répertoire des données (Section 4.1.1), il peut s'agir d'un numéro d'identification personnel ou d'une empreinte digitale.

Zone III

14/III Date d'émission :

Idem que pour les PLM.

15/III Autorité ou bureau émetteur :

Idem que pour les PLM.

16/III Date d'expiration :

Idem que pour les PLM. L'Annexe 9 recommande que les États contractants à la Convention de Chicago prévoient une validité minimum de cinq ans pour les passeports nationaux. Cependant, conformément à la Note 2 de ce document, les passeports d'urgence, diplomatiques, officiels et les autres passeports ayant un objectif particulier peuvent avoir une période de validité plus courte⁵⁹.

⁵⁸ OACI, Document 9303, Documents de voyages lisibles à la machine, Septième édition, 2015, Partie 4, Section 4.2.2.2, note o).

⁵⁹ OACI, Annexe 9, Chapitre 3, para. 3.18.

Le paragraphe 5 de l'Annexe à la Convention de 1951 prévoit que les TVC pour les réfugiés devraient avoir une validité d'un ou deux ans, au choix de l'autorité qui les émet. Sur la base du paragraphe 5 de l'Annexe à la Convention de 1954, les TVC pour les apatrides ne devraient avoir qu'une période de validité comprise entre trois mois et deux ans.

La pratique des États qui émettent des TVCLM varie entre deux et dix ans en ce qui concerne la période de validité des TVCLM. Cela confirme que, au vu de l'article 5 des Conventions de 1951 et 1954 et de leur objectif, les annexes aux Conventions de 1951 et 1954 n'empêchent pas les États d'accorder de plus longues périodes de validité pour les TVC.

17/III Données facultatives du document : Idem que pour les PLM.

Zone IV

18/IV Signature ou marque habituelle du détenteur : Idem que pour les PLM.

Zone V

19/V Caractéristiques d'identification : Idem que pour les PLM.

Zone VI

20/VI Données facultatives : La zone VI est située au dos de la page de données ou sur une page adjacente. Le Document 9303, Partie 4 (Section 4.1.1), ne donne pas plus d'orientation concernant les données de la zone VI. Les données supplémentaires sont au choix de l'État émetteur. Cependant, il y a deux éléments spécifiques aux TVCLM : la clause de retour (obligatoire) et la validité géographique limitée (facultative). Ces éléments sont décrits plus en détail ci-dessous.

Zone VII

Le Document 9303, Partie 4, prévoit des spécifications relatives à la ZLA et sa construction⁶⁰. À la deuxième ligne de la ZLA, le code pertinent devrait être inclus dans le

⁶⁰ Sur la construction de la ZLA de la page de données, voir Document 9393, Partie 4, Annexe B à la Partie IV.

troisième champ de données réservé à la nationalité, comme suit⁶¹ :

- XXA – Apatride, comme défini à l’article premier de la Convention de 1954
- XXB – Réfugié, comme défini à l’article premier de la Convention de 1951
- XXC – Réfugié, défini autrement qu’avec le code XXB ci-dessus⁶²

La clause de retour (obligatoire)

50. Selon le Paragraphe 13 (1) des Annexes aux Conventions de 1951 et 1954, un titre de voyage émis en conformité avec l’article 28 autorise son détenteur à entrer à nouveau dans l’État qui a délivré le document. Le droit des réfugiés et des apatrides de retourner dans le pays qui a délivré le TVC et l’obligation correspondante de l’État d’admettre à nouveau ces personnes sont des éléments essentiels du système des TVC. Les exemples de titres de voyage des Conventions de 1951 et de 1954 prévoient explicitement que le détenteur est autorisé à retourner dans le pays dont les autorités ont délivré le document⁶³. La clause standard suivante est à présent incluse dans la plupart des TVCLM : « le détenteur est autorisé à retourner [dans le pays dont les autorités ont délivré le document] durant la période de validité du présent document ». La pratique générale des États tend à aligner la limite au droit au retour sur la date d’expiration du document.

Validité géographique limitée (facultative)

51. Le paragraphe 4 commun aux Annexes aux Conventions de 1951 et 1954 stipule que « sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays ». L’exemple de titre de voyage dans les annexes aux deux Conventions contient, à la page quatre, une clause à cet effet. L’Annexe 9 de la Convention de Chicago recommande que les États prévoient des passeports valables pour voyager dans tous les États et territoires⁶⁴.

52. La pratique fréquente des États délivrant des TVCLM est d’inclure une donnée facultative sur une page adjacente à la page de données, prévoyant que « Ce document est valable pour tous les pays à l’exception de... ». Certains pays ne prévoient pas cette possibilité et délivrent des TVCLM valables pour voyager dans tous les pays, conformément à la recommandation de l’Annexe 9 à la Convention de Chicago.

Autres données

53. L’exemple de titre de voyage des Conventions de 1951 et 1954 indique un certain nombre de

⁶¹ Sur les codes de trois lettres (basés sur le document ISO 3166-1), voir le Document 9303, Chapitre 5, Partie D – Codes pour les personnes sans nationalité définie.

⁶² Le code XXC peut être utilisé lorsque les États émettent un TVC pour tout réfugié se trouvant sur leur territoire, conformément à l’article 28, para. 1, deuxième phrase, de la Convention de 1951.

⁶³ Selon le paragraphe 13(3) de l’Annexe à la Convention de 1951 et le paragraphe 13(1) de l’Annexe à la Convention de 1954, le pays qui délivre le document ne peut limiter à moins de trois mois la période pendant laquelle le réfugié ou l’apatride peut retourner dans le pays qui a délivré le document.

⁶⁴ OACI, *Annexe 9*, Chapitre 3, para. 3.18.

données personnelles, telles que : profession, résidence actuelle, couleur des yeux et des cheveux, nez, forme du visage, teint et particularités. Ces données ne sont pas prévues dans le Document 9303 et sont facultatives selon l'exemple de titre de voyage des Conventions de 1951 et 1954. La pratique actuelle des pays délivrant des TVCLM montre que les États font peu usage de cette possibilité.

54. Deux autres données apparaissent dans l'exemple de titre de voyage de l'Annexe aux Conventions de 1951 et 1954 : « enfants accompagnant le détenteur » et « prolongation ou renouvellement de validité ». Ces données sont tombées en désuétude pour les TVCLM au vu des standards établis par l'Annexe 9.

Non-prolongation des TVCLM

55. Conformément au paragraphe 3.4 de l'Annexe 9, « les États contractants ne prolongeront pas la période de validité de leurs titres de voyage lisibles à la machine ». La Note sous le Paragraphe 3.4 clarifie que les spécifications pour les TVLM (contenue dans le Document 9303) n'autorisent pas la modification de la date d'expiration et des autres données figurant dans la zone de lecture automatique (ZLA). En conséquence, de l'avis du HCR, la possibilité de prolonger la période de validité des TVCLM prévue par le Paragraphe 6 des Annexes aux Conventions de 1951 et 1954 est redondante.

Enfants

56. Le Paragraphe 3.15 de l'Annexe 9 prévoit que les États contractants doivent délivrer un passeport distinct pour chaque personne, quel que soit son âge. De l'avis du HCR, malgré la possibilité prévue par le Paragraphe 2 des Annexes aux Conventions de 1951 et 1954 autorisant l'inclusion des enfants sur le titre de voyage d'un parent, la pratique recommandée pour les TVCLM est la délivrance d'un TVCLM distinct à chaque réfugié ou apatride, indépendamment de son âge.

57. Le Document 9303, Partie 1, Vol. 1 contient un certain nombre d'autres spécifications directement applicables aux TVCLM, tout comme aux autres PLM. Celles-ci comprennent :

- Exigences de lecture automatique et zone de lecture effective (Partie 3, Section 4.5)
- Convention relative à l'écriture du nom du titulaire (Partie 3, Sections 3.4 et 4.6)
- Représentation de l'État émetteur ou de l'organisation émettrice (Partie 3, Sections 3.5, 3.6 et 4.7)
- Représentation des dates (Partie 3, Sections 3.8 et 4.8)
- Abréviations des mois en français, en anglais et en espagnol (Partie 3, Section 3.8)
- Chiffres de contrôle dans la ZLA (Partie 3, Section 4.9)
- Police et taille des caractères (Partie 3, Sections 3.1, 3.2 et 4.4)
- Caractéristiques de la ZLA (Partie 3, Section 4.10)
- Spécifications de qualité pour la ZLA (Partie 3, Section 4.11)
- Déploiement de l'identification biométrique et stockage électronique des données dans les DVLM-e (Partie 9)

Annexes : modèles de TVCLM

1. TVCLM pour les réfugiés

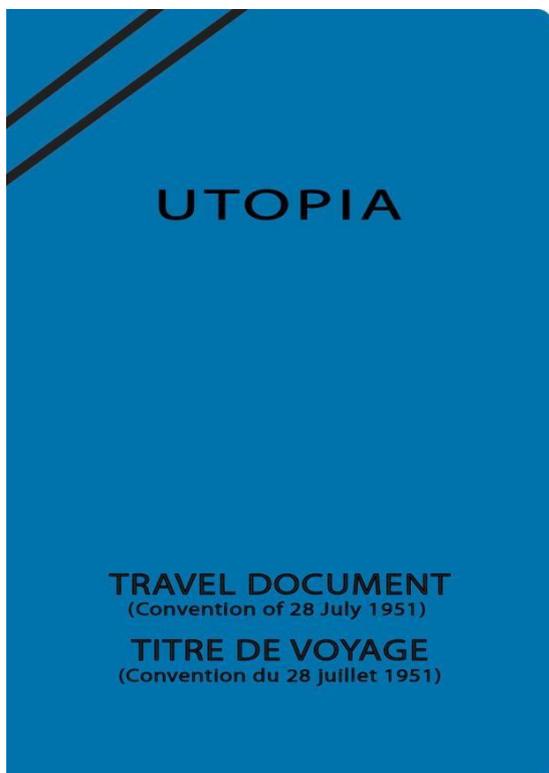


Illustration 1 Dessin de la couverture des TVCLM pour les réfugiés

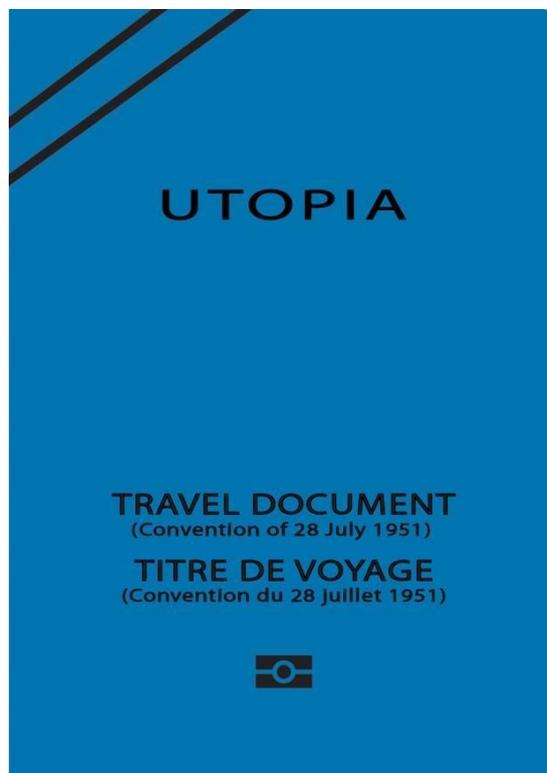


Illustration 2 Dessin de la couverture des TVCLM électroniques pour les réfugiés

Illustrations 1 et 2 :

Le guide recommande que la couverture soit de couleur bleu moyen (Pantone 7462 ou similaire) et qu'elle reproduise un texte précis, tel qu'illustré ci-dessus. Remarquez l'inclusion de deux lignes diagonales dans le coin supérieur gauche de la couverture.

Les TVCLM électroniques, qui reprennent le symbole du passeport électronique (illustration 2), doivent respecter les spécifications techniques détaillées dans le Document 9303 de l'OACI pour les titres de voyage lisibles à la machine ainsi que dans les Parties 9 à 12.

Remarque : les images ne sont pas à l'échelle.

TVCLM pour les réfugiés, suite

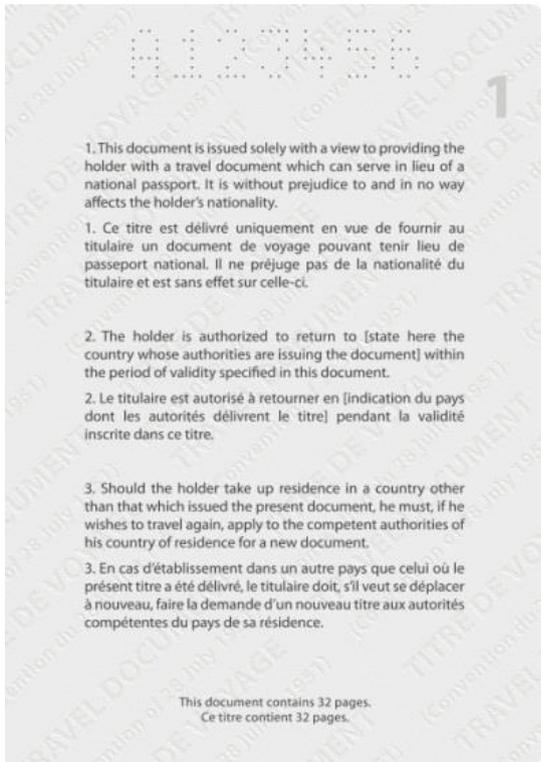


Illustration 5 Texte de la Convention

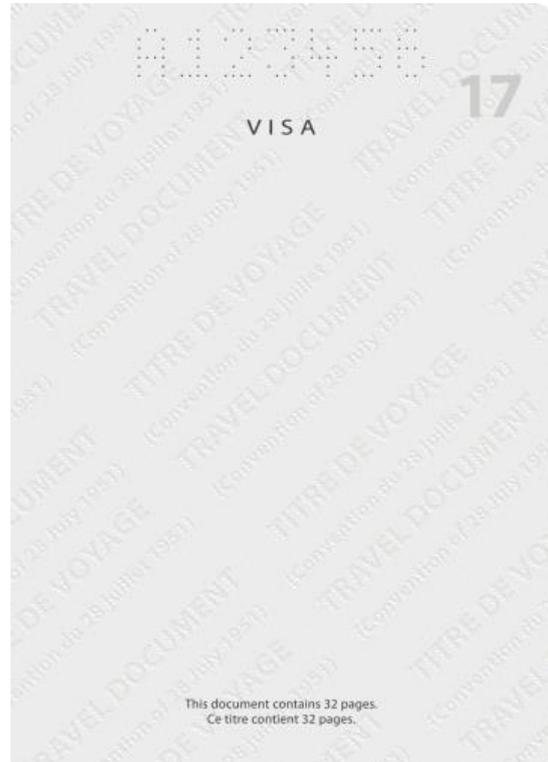


Illustration 6 Pages intérieures (Visa)

Illustrations 5 et 6 :

Les TVCLM devraient contenir le texte tel que reproduit dans l'illustration 5. L'autorité qui délivre le document déterminera l'emplacement de ce texte, ainsi que le nombre de pages du document.

Les pages intérieures (visa) devraient reproduire un texte (dans l'illustration 6, en filigrane), qui différencie ce document des passeports nationaux ordinaires.

Remarque : les images ne sont pas à l'échelle.

2. TVCLM pour les apatrides

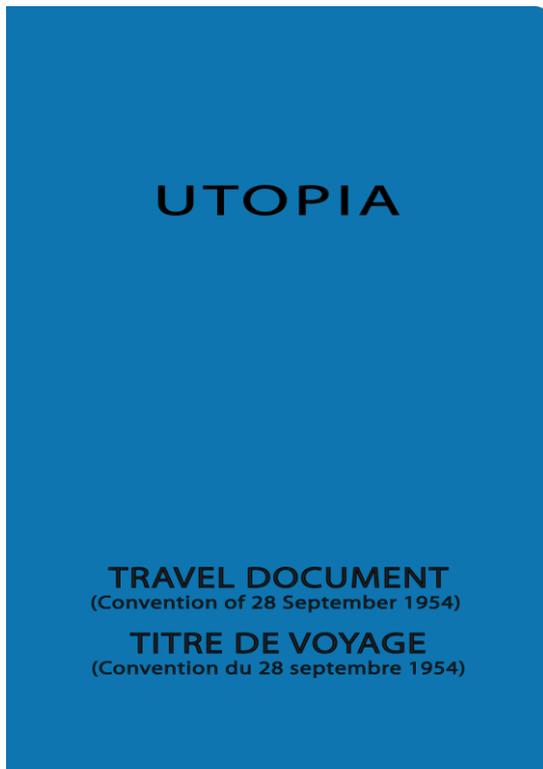


Illustration 7 Dessin de la couverture des TVCLM pour les apatrides

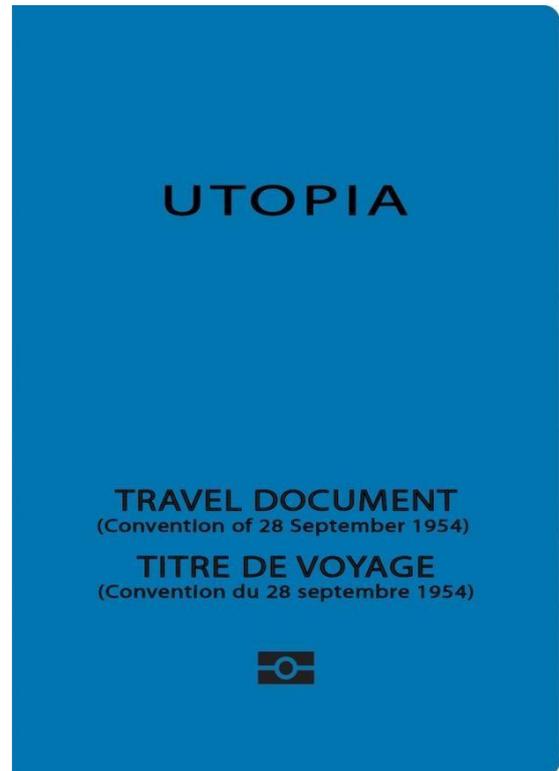


Illustration 8 Dessin de la couverture des TVCLM électroniques pour les apatrides

Illustrations 7 et 8 :

Ce guide recommande que la couverture soit de couleur bleu moyen (Pantone 7462 ou similaire) et qu'elle reproduise un texte spécifique, tel qu'illustré ci-dessus. Les titres de voyage émis en vertu de la Convention de 1954 n'exigent pas les deux lignes diagonales dans le coin supérieur gauche.

Les TVCLM électroniques, qui reprennent le symbole du passeport électronique (illustration 2), doivent respecter les spécifications techniques détaillées dans le Document 9303 de l'OACI pour les titres de voyage lisibles à la machine ainsi que dans les Parties 9 à 12.

Remarque : les images ne sont pas à l'échelle.

TVCLM pour les apatrides, suite



Illustration 11 Texte de la Convention

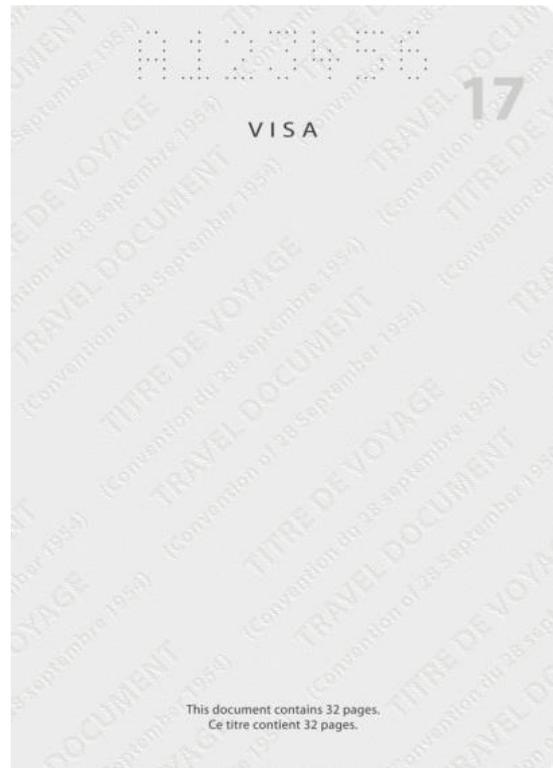


Illustration 12 Pages intérieures (Visa)

Illustrations 11 et 12 :

Les TVCLM pour les apatrides devraient contenir le texte tel que reproduit dans l'illustration 11. L'autorité qui délivre le document déterminera l'emplacement de ce texte, ainsi que le nombre de pages du document.

Les pages intérieures (visa) devraient reproduire un texte (dans l'illustration 12, en filigrane), qui différencie ce document des passeports nationaux ordinaires.

Remarque : les images ne sont pas à l'échelle.